



Procès-Verbal

Séance du 9 Décembre 2025

L'an 2025 et le 9 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Madame FLORES Christiane, le Maire.

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,
Mmes : DAMION Aleida, GAUBERT Caroline,
MM : AVRIL Fabien, BOURGEOIS Fabien, GAMARD Éric, OZANNE Marc.

Excusés avant donné un pouvoir : BERTON Jean-Luc à FLORES Christiane, BEAUDOIN Marie-Laure à GAUBERT Caroline, NIKITINE Joël à OZANNE Marc.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 7

Date de la convocation : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de MONTARGIS
Le : 09/12/2025

Et publication ou notification
Du : 09/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : AVRIL Fabien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Autorisation à Mme le Maire à solder les dépenses dans l'attente du vote du budget primitif 2026
- Convention relative à l'aménagement, la gestion et l'entretien de la véloroute le long du canal d'Orléans
- Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour "boucle vélo la résistance"
- Congé de maladie ordinaire
- Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)
- Protection sociale complémentaire
- Nomination d'un conseiller pour la commission voirie de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

- **Congé de maladie ordinaire**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	A partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire

dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2025-35 de l'année 2025 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Coudroy portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rénuméré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

- **Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération relative au RIFSEEP n° 2017-22 du 30/06/2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Vu le tableau des effectifs,

Madame le maire rappelle la mise en place du régime indemnitaire le « **RIFSEEP** », Régime Indemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel, suivant la délibération N° 2017-22 du 30/06/2017.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de projets,
- Responsabilité comptable
- Responsabilité ressources humaines
- Rôle de conseil

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Autonomie dans le travail
- Simultanéité des tâches, opérations et projets,
- Diversités des tâches,
- Connaissance et niveau de qualification requis

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Professionnel :

- Capacité d'adaptation pour les sujétions particulières,
- Confidentialité
- Contraintes horaires
- Formations régulières

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu regard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Les objectifs assignés aux fonctionnaires pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expériences professionnelle,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu regard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le complément Indemnitare

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité/assiduité,
- Disponibilité et adaptabilité,
- Respect des consignes, des procédures, de la hiérarchie,
- Esprit d'équipe, capacité à « travailler ensemble », qualités relationnelles,
- Sens du service public, du service à l'usager,
- Niveau d'initiative et d'autonomie,
- Contribution à l'activité du service / être à force de proposition (réunions, projets)

Caractéristiques particulières liées aux conditions de travail

- Soin dans l'utilisation et l'entretien du matériel,
- Respect quotidien des consignes et des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Madame le maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser le régime du RIFSEEP pour les motifs suivants :

- Redéfinir les bénéficiaires du régime indemnitaire
- Anticiper les éventuels avancements de grade
- Modifier les montants annuels minimum et maximum de l'IFSE et du CIA
- Modifier la périodicité de versement du CIA
- Définir les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE selon les d'absences pour congés maladie.

Et propose les nouveaux critères et modalités ci-dessous :

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont ;

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Le cas échéant les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux.

- Les adjoints administratifs territoriaux.
- Les adjoints techniques territoriaux.

La détermination des groupes et des montants plafonds de l'IFSE et du CIA

Madame le maire propose de fixer les montants minimum et maximum annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe et par agent comme il suit :

Filière administrative

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafond annuel du CIA
		Montant minimal	Montant maximal	
Rédacteurs Territoriaux				
Catégorie B				
G1	Rédacteur exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie	1200,00 €	8700.00€	2 380.00€

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafond annuel du CIA
		Montant minimal	Montant maximal	
Adjoints Administratifs Territoriaux				
Catégorie C				
G1	Adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie ou adjoint administratif	1200,00 €	5700,00 €	1260,00€

Filière technique :

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité		Plafond annuel du CIA
		Montant minimal	Montant maximal	
Adjoints Techniques Territoriaux				
G1	Adjoints techniques polyvalents	1200,00 €	5700,00 €	1260,00 €

Les conditions de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité de versement du CIA se fera en une fraction annuelle dont les modalités seront fixées par arrêté de l'autorité territoriale, qui sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel de l'IFSE et le CI seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Modalités du régime indemnitaire selon les absences pour congés maladie :

Congé de maladie ordinaire (CMO)

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)

Congé de longue durée (CLD)

Application obligatoire (FPE) suspension de l'IFSE

Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM)

Maintien de L'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année, puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)

Temps partiel pour raison thérapeutique

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)

Période de préparation au reclassement

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)

Congés liés aux responsabilités parentales : congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Application obligatoire (article L.714-6 du code général de la fonction publique)

Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lors que les montants de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER les nouveaux critères et les modalités du RIFSEEP.
- De MODIFIER les montants minimums et maximums de l'IFSE et du CIA et la périodicité de versement de l'attribution du CIA.
- D'APPLIQUER les conditions selon le cadre sus-cité du maintien ou de la suspension de l'IFSE pour les périodes de congés maladie.
- D'APPROUVER la clause de revalorisation
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2025.
- D'AUTORISER Madame le maire à fixer la périodicité de versement et les montants individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires, dans les conditions et limites énoncés ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 2017-22 en date du 30/06/2027 portant mise en œuvre du RIFSEEP notamment des conditions de mise en place de l'IFSE demeurent inchangées ainsi que toutes autres dispositions de la délibération n°2017-22 du 30/06/2017 portant les conditions de mise en place du CIA dans la collectivité.

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

Protection sociale complémentaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats

ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer :au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2026

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Santé : identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

Nomination d'un conseiller pour la commission voirie de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Suite à la démission de M. Christian SELVON, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer un conseiller pour la commission voirie de la Communauté de Communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner : Monsieur Fabien BOURGEOIS

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- La réduction des surfaces brûlées,
- La prévention des risques d'incendies,
- La limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

A l'unanimité (pour : 10

contre : 0

abstentions : 0)

Fauchage des voies communales

Madame le Maire propose une commission voirie (le 12/01/2026 à 18h) pour étudier les devis.

Réponses aux questions posées lors du conseil du 01/10/2025 :

Marc OZANNE demandait à quel moment les tables de pique-nique seront installées ?

Réponse : les tables de pique-niques ont été installées par l'agent technique,

Mme le Maire souhaite qu'il y ait des arbres dans le cimetière et sur le terrain, où sont placées les tables de pique-nique : projet en 2026,

Joël NIKITINE se plaignait qu'un administré garait mal son camion place de la Petite Forêt : il ne gêne en rien, donc il reste à place.

Plainte de microcoupures : faire remonter l'information à ENEDIS.

Complément de compte-rendu :

Mme le Maire informe que le SGC a demandé à la commune de revoir les loyers des locataires car ils n'avaient pas été augmenté depuis un certain temps. Il a fallu faire des avenants à chaque locataire en précisant que le loyer pourra être révisé chaque année.

Départ en retraite de Mme Josiane AVRIL : un pot de départ sera organisé lors des vœux le 17/01/2026. La secrétaire s'est renseignée auprès de la société "La perle du nettoyage", le montant est de 17,00 €/heure. Fabien BOURGEOIS connaît une personne, il doit se renseigner et demander ses coordonnées.

Mme le Maire informe qu'elle a signé le devis de l'entreprise ASSELIN-BERTRAND pour changer le chauffe-eau du bistrot.

Questions diverses :

Fabien AVRIL fait un point sur le SIRIS. Le chauffage fonctionne malgré quelques dysfonctionnements. 84 % des montants initiaux ont été obtenus en subventions soit 80 % avec les avenants. Une demande de dérogation a été déposée auprès de la préfecture afin d'obtenir 90 % de subventions.

La réception des travaux de chauffage a eu lieu il y a dix jours. La totalité des factures a été reçue et sera soldée sur le budget 2025.

Fabien AVRIL remercie le Président Gérard BEAUDOIN et la secrétaire du SIRIS, Sylvie DELIN pour l'élaboration des dossiers.

Le prix de la cantine va augmenter dû au coût de l'alimentation.

Revalorisation de la garderie.

Aleida DAMION informe que le marché de Noël était très bien malgré les coupures d'électricité.

Christiane FLORES rappelle que l'arbre de Noël des enfants de Coudroy aura lieu le 13/12/2025 à 15 heures et les vœux le 17/01/2026 à 11 heures.

Éric GAMARD remarque qu'il manque un foodtruck pour le marché de Noël.

Concernant le projet photovoltaïque (Les Chaudronniers), suite à des rumeurs, il aurait été trouvé de l'amiante. A vérifier.

Séance levée à : 20:30

En mairie, le 10/12/2025

Le secrétaire de Séance

Fabien AVRIL



Le Maire

Christiane FLORES



